

Arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008
portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante
obtenus, fabriqués ou transformés localement

Historique :

Créé par Arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement

JONC du 10 janvier 2008
Page 276

Article 1

En application de l'article 75 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, les délais de paiement par tous producteurs et revendeurs de produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement ne peuvent excéder, sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente :

- Pour les produits frais :

- 10 jours après la quinzaine calendaire de livraison pour les entreprises de moins de dix salariés.
- 10 jours après la fin du mois de livraison pour les autres entreprises.

- Pour les autres catégories de produits :

- 14 jours après la fin du mois de livraison.

NB : Il s'agit de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article 2

Les documents commerciaux doivent être conformes aux articles 73 et 74 de la délibération du 6 octobre 2004 susvisée, et préciser notamment, la date à laquelle le règlement doit intervenir ainsi que le taux d'intérêt des pénalités de retard qui sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

NB : Il s'agit de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article 3

En application de l'article 73 de la délibération du 6 octobre 2004 susvisée, lors de la facturation, la dénomination précise du produit doit permettre d'identifier clairement les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement soumis aux présentes dispositions.

NB : Il s'agit de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article 4

Arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008

Mise à jour le 16/09/2009

L'arrêté n° 2007-849/GNC du 1^{er} mars 2007 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement, est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle- Calédonie.